

id-Geo Sàrl  
Case postale 5483  
CH-1002 Lausanne  
[www.id-geo.ch](http://www.id-geo.ch)

**Votre interlocuteur**

Jason Borioli  
+41 (0)78 760 27 00  
[jason.borioli@id-geo.ch](mailto:jason.borioli@id-geo.ch)

## **PNG 001**

### **Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut Elaboration d'une vision et d'une stratégie dans le cadre du Projet « Tourisme et Handicap »**

Version définitive, 18 octobre 2017

Annule et remplace les versions de travail du 20 juillet, 17 août et 4 octobre 2017

**Auteurs**

Jason Borioli, MA UNIL  
Sébastien Kessler, MSc EPFL

© Le contenu de ce document est propriété de id-Geo Sàrl.  
Il sert les besoins du mandant pour l'objet spécifique du présent mandat mais n'est pas  
transmis à des tiers sans accord préalable ©

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                            |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. INTRODUCTION.....</b>                                                                | <b>3</b>  |
| <b>2. ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE.....</b>                                                   | <b>3</b>  |
| <b>3. CADRE LÉGAL.....</b>                                                                 | <b>4</b>  |
| 3.1. Droit fédéral.....                                                                    | 4         |
| 3.2. Droit cantonal .....                                                                  | 4         |
| <b>4. AIDES FINANCIÈRES .....</b>                                                          | <b>9</b>  |
| <b>5. PUBLIC CIBLE ET CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE PERTINENT....</b>                             | <b>9</b>  |
| <b>6. VISION ET STRATÉGIE EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ<br/>UNIVERSELLE .....</b>             | <b>10</b> |
| 6.1. Vision.....                                                                           | 10        |
| 6.2. Stratégie .....                                                                       | 11        |
| <b>7. PROPOSITION D' ACTIONS CONCRÈTES PRIORISÉES.....</b>                                 | <b>11</b> |
| <b>8. CONCLUSION .....</b>                                                                 | <b>16</b> |
| <b>9. ANNEXE – LISTE DES ORGANISATIONS QUALIFIÉES POUR<br/>AGIR OU POUR RECOURIR .....</b> | <b>17</b> |

## 1. INTRODUCTION

Le Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut (le Parc, ci-après) a mandaté id-Geo Sàrl (id-Geo, ci-après) afin de fournir une assistance dans l'élaboration d'une vision et d'une stratégie dans le cadre du projet Tourisme et Handicap couvrant la période 2016-2019 du plan de gestion, notamment via la rédaction d'un document de synthèse de maximum 10 pages.<sup>1</sup> Le document doit expliciter les informations pertinentes en matière d'accessibilité afin que le Parc puisse promouvoir une politique inclusive auprès des différents interlocuteurs concernés (collectivités publiques, prestataires de services, etc.).

Aussi, conformément au mandat attribué, ce document comprend :

1. L'explicitation du contexte légal en vigueur, notamment en référence à la Convention de l'ONU sur les droits des personnes handicapées (CDPH), ratifiée par la Suisse en 2014 ;
2. L'explicitation du public cible et du contexte démographique pertinent ;
3. L'explicitation de la vision et de la stratégie du Parc en matière d'accessibilité universelle, avec des notions sur la communication et la sensibilisation au concept du public externe. A ce stade le Parc n'a pas défini les types exacts de publics externes ;
4. Une proposition priorisée des actions concrètes, dès 2018, découlant de la stratégie définie.

id-Geo se tient à disposition pour le suivi et la coordination avec les différents acteurs concernés, ainsi que pour tout complément en lien avec le présent document et d'éventuelles questions annexes.

## 2. ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE

Le principe d'accessibilité universelle – ou conception universelle ou encore design universel – se réfère à l'élaboration d'infrastructures qui tiennent compte dès la phase de conception de l'ensemble des incapacités présentes dans la population.<sup>2</sup> Réfléchir en termes d'accessibilité universelle permet de faciliter les déplacements, la lisibilité de l'espace et l'utilisation des équipements pour tout usager, y compris les personnes âgées et les personnes dont la mobilité est réduite.

Les sept principes de l'accessibilité universelle sont :<sup>3</sup>

1. Utilisation équitable
2. Flexibilité d'emploi
3. Simplicité et évidence
4. Perceptibilité de l'information
5. Sécurité d'utilisation
6. Utilisation facilitée
7. Dimensions et espaces suffisants

Les normes en vigueur et les recommandations normatives tendent vers l'accessibilité universelle, d'où l'importance de leur application stricte et rigoureuse.

<sup>1</sup> Mandat attribué le 14 juin 2017 par M. Patrick Rudaz, coordinateur auprès du Parc naturel régional Gruyère Pays-d'Enhaut. Au final, en raison des nombreuses informations à synthétiser, le rapport comporte 17 pages.

<sup>2</sup> Preiser, W. F. E., Smith K. H. (eds.) (2011) Universal Design Handbook, McGraw-Hill, New York, 2<sup>nd</sup> édition.

<sup>3</sup> Ibid. pp. 20.1-20.7.

La prise en compte des normes et recommandations relatives à l'accessibilité dès le début d'un projet de construction permet également de limiter les coûts. Selon les informations disponibles à ce jour, en moyenne, le surcoût imputable aux aménagements accessibles à tout un chacun est de 1,8% du coût total d'un projet de construction, dont seulement un tiers se rapporte à des aménagements spécifiques aux personnes âgées et à mobilité réduite ; les deux-tiers restants (p.ex. des espaces plus larges) sont utiles à l'ensemble des usagers. A contrario, le coût d'une mise en accessibilité d'un bâtiment existant s'élève en moyenne à 3,5% de la valeur du bâtiment.<sup>4</sup>

Enfin, il importe de souligner, notamment dans le cadre d'un parc naturel, que des prestations adaptées font partie intégrante de l'accessibilité universelle, en cela qu'elles assurent l'autonomie et l'indépendance des personnes concernées lorsque le milieu construit et/ou la technologie atteignent leurs limites. A ce sujet, la CDPH, art. 2, définit d'ailleurs la « conception universelle » comme « la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale ».

### **3. CADRE LÉGAL**

#### **3.1. Droit fédéral**

Au niveau fédéral, les exigences d'accessibilité dans le domaine du handicap découlent directement de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.)<sup>5</sup>. L'article 8 Cst. interdit toute discrimination du fait « d'une déficience corporelle, mentale ou psychique » (al. 2) et mandate le législateur afin d'élaborer un cadre législatif en la matière (al. 4). Aussi faut-il se référer à la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand)<sup>6</sup>, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et aux ordonnances qui en découlent : Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (OHand)<sup>7</sup> ; Ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand)<sup>8</sup> ; Ordonnance du DETEC concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand)<sup>9</sup>.

De plus, la Suisse a adhéré en 2014 à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), ce qui renforce le droit du handicap en Suisse. En effet, d'une part la CDPH prône la « conception universelle » des services, équipements et installations (art. 4 et 9) et, d'autre part, en tant qu'Etat partie à la CDPH, la Suisse doit, en vertu de l'art. 30, al. 1, let. c et al. 5, let. e CDPH, garantir par des mesures appropriées l'accès des personnes handicapées aux services touristiques.<sup>10</sup>

#### **3.2. Droit cantonal**

Si d'une façon générale les textes susmentionnés s'appliquent aux niveaux fédéral, cantonal et communal, une exception concerne le domaine de la construction, domaine traité par la LHand alors qu'il est du ressort des cantons. Aussi, selon la jurisprudence pratiquée à ce jour par le Tribunal fédéral (TF)<sup>11</sup> et reprise également au niveau

---

<sup>4</sup> Résultats de l'étude du Fonds National « Construction adaptée aux handicapés – Processus de planification et problèmes de réalisation », partie A « Faisabilité technique et financière », projet 45 du Fonds National « Problèmes de l'Etat social », 2004.

<sup>5</sup> RS 101, état au 12 février 2017.

<sup>6</sup> RS 151.3, état au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

<sup>7</sup> RS 151.31, état au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>8</sup> RS 151.34, état au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

<sup>9</sup> RS 151.342, état au 1<sup>er</sup> juillet 2016.

<sup>10</sup> Le texte de la CDPH peut être téléchargé à l'adresse [www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20122488](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20122488)

<sup>11</sup> Arrêts 1A.65/2005 du 20 décembre 2005 et 1C\_394/2010, 1C\_404/2010 du 10 juin 2011. Arrêts disponibles depuis l'adresse

cantonal<sup>12</sup>, dans le domaine de la construction la LHand est une loi de superstructure, qui définit des règles de principe et des dispositions cadres, lesquelles, pour être applicables au niveau des cantons, doivent être concrétisées par la législation cantonale. Ces renvois sont effectués par les cantons sur lesquels s'étend le Parc, i.e. Fribourg et Vaud. Une vue synoptique des textes de lois et des exigences normatives dans le domaine de l'accessibilité qui s'appliquent dans les cantons de Fribourg et Vaud et, partant, dans le Parc, figurent au tableau 3.1, pp. 6-8. A noter qu'il s'agit d'exigences obligatoires du point de vue de la loi et non pas de recommandations.

D'une façon générale, la conformité des projets est examinée :

1. Pour le canton de Fribourg, par la Commission d'accessibilité ;<sup>13</sup>
2. Pour le canton de Vaud, par l'Association vaudoise pour la construction adaptée aux handicapés (AVACAH).<sup>14</sup>

---

[www.bger.ch/fr/index/juridiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-urteile2000.htm](http://www.bger.ch/fr/index/juridiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-recht-urteile2000.htm)

<sup>12</sup> Voir la décision du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 27 avril 2011 (N° affaire : AC.2010.0155). Décision disponible depuis l'adresse [www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/justice/lois-jurisprudence-et-circulaires-du-tribunal-cantonal](http://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/justice/lois-jurisprudence-et-circulaires-du-tribunal-cantonal)

<sup>13</sup> Cf. [www.fr.ch/seca/fr/pub/presentation/commissions.htm](http://www.fr.ch/seca/fr/pub/presentation/commissions.htm) et [http://architecturesansobstacles.ch/beitraganzeigen\\_f.php?titel=Service\\_de\\_consultation#verordnung](http://architecturesansobstacles.ch/beitraganzeigen_f.php?titel=Service_de_consultation#verordnung)

<sup>14</sup> Cf. [www.avacah.ch](http://www.avacah.ch) et [http://architecturesansobstacles.ch/beitraganzeigen\\_f.php?titel=Service\\_de\\_consultation#verordnung](http://architecturesansobstacles.ch/beitraganzeigen_f.php?titel=Service_de_consultation#verordnung)

| Texte               | Art.                   | Exigences pertinentes pour le Parc (citations des textes de loi, hormis pour la OHand)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Canton(s) |
|---------------------|------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| CDPH <sup>15</sup>  | 9, al. 1               | Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les Etats Parties [ndlr : les Etats signataires] prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. | FR, VD    |
| CDPH                | 30, al. 1, let. c      | Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de participer à la vie culturelle, sur la base de l'égalité avec les autres, et prennent toutes mesures appropriées pour faire en sorte qu'elles aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas, les bibliothèques et les services touristiques, et, dans la mesure du possible, aux monuments et sites importants pour la culture nationale.                                                                                                               | FR, VD    |
| CDPH                | 30, al. 5, let. c et e | Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les Etats Parties prennent des mesures appropriées pour: faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux lieux où se déroulent des activités sportives, récréatives et touristiques; faire en sorte que les personnes handicapées aient accès aux services des personnes et organismes chargés d'organiser des activités récréatives, de tourisme et de loisir et des activités sportives.              | FR, VD    |
| Cst <sup>16</sup>   | 8, al. 2               | Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.                                                                                                                                                                                                                                                                             | FR, VD    |
| LHand <sup>17</sup> | 22, al. 1              | Les constructions, les installations et les véhicules des transports publics qui sont déjà en service doivent être adaptés aux besoins des personnes handicapées au plus tard 20 ans après l'entrée en vigueur de la présente loi [ndlr : le délai est au 31.12.2023]. <sup>18</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                         | FR, VD    |
| OHand <sup>19</sup> | -                      | Rien de spécifique, mais connaître son existence, notamment en lien avec les associations ayant le droit de recours [ndlr : cf. ANNEXE – LISTE DES ORGANISATIONS QUALIFIÉES POUR AGIR OU POUR RECOURIR, p. 17].                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | FR, VD    |

**Tableau 3.1** : vue synoptique des exigences légales et normatives relatives à l'accessibilité et pertinentes pour le Parc (état au 17 août 2017).

<sup>15</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées ([www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20122488](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20122488)).

<sup>16</sup> Constitution fédérale de la Constitution suisse ([www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995395/index.html)).

<sup>17</sup> Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées ([www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20002658/index.html](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20002658/index.html)).

<sup>18</sup> A ce sujet, l'Union des transports publics (UTP) a mis au point, pour les infrastructures ferroviaires, le Guide "Aide à la planification pour la pesée des intérêts Lhand" (cf. [www.voev.ch/fr/Technik/tehmes-de-technique-ferroviaire/Planungshilfe-Interessenabwaegung-BehiG](http://www.voev.ch/fr/Technik/tehmes-de-technique-ferroviaire/Planungshilfe-Interessenabwaegung-BehiG)). Cette année, l'Office fédéral des transports (OFT, [www.bav.admin.ch](http://www.bav.admin.ch)) a rendu cet outil contraignant. Inclusion Handicap, l'association faitière des organisations suisses de personnes handicapées et l'une des 14 associations ayant le droit de regard et de recours (cf. OHand, art. 5), critique cet outil et la décision de l'OFT, notamment car la conséquence serait qu'un quart des gares suisses ne seraient pas réaménagées. Inclusion Handicap a commandé un rapport qui doit établir si cet outil et conforme à la LHand et à la CDPH, cf. [www.inclusion-handicap.ch/fr/actualite/actualite\\_0/pieges-et-lacunes-de-la-strategie-de-loft-238.html](http://www.inclusion-handicap.ch/fr/actualite/actualite_0/pieges-et-lacunes-de-la-strategie-de-loft-238.html). Quant aux quais de bus et aux problèmes liés à l'interface quai-véhicules, de nombreux cantons se dotent également d'outils de priorisation.

<sup>19</sup> Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées ([www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20031813/index.html](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20031813/index.html)).

| Texte                 | Art            | Exigences pertinentes pour le Parc (citations des textes de loi)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Canton(s) |
|-----------------------|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| OTHand <sup>20</sup>  | 1 et 2         | La OTHand indique comment les transports publics doivent être aménagés pour qu'ils répondent aux besoins des personnes handicapées ; elle s'applique aux équipements et aux véhicules des transports publics et à toutes les prestations accessibles au public qui sont offertes par les entreprises de transports publics.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | FR, VD    |
| OETHand <sup>21</sup> | 1              | La OETHand régit les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux installations et aux véhicules : des transports publics en général ; des transports publics par bus et trolleybus ; des transports publics à câbles dont les unités de transport comprennent plus de huit places. [Ndlr : le législateur fait cette distinction dans la mesure où certaines exigences se rapportent aux transports publics en général, alors que d'autres s'appliquent à des catégories spécifiques].                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | FR, VD    |
| LATeC <sup>22</sup>   | 129, al. 1 à 3 | En cas de construction ou de rénovation des bâtiments mentionnés ci-après, il doit être démontré que l'accès des personnes handicapées à ces ouvrages et aux prestations qui y sont fournies est possible sans difficulté : bâtiments ou installations accessibles au public ; bâtiments d'habitations collectives comptant au moins huit logements ; bâtiments d'habitations collectives comptant au moins six logements dès trois niveaux habitables ; bâtiments importants destinés au travail. Les logements dans les bâtiments destinés à l'habitation collective comptant au moins huit unités de logement ou au moins six unités de logement dès trois niveaux habitables doivent être conçus conformément aux principes des logements sans barrière et adaptables. Pour le surplus, les prescriptions de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées sont réservées. | FR        |
| ReLATeC <sup>23</sup> | 74             | Les ouvrages soumis à l'article 129 LATeC doivent être conçus selon les normes techniques applicables en matière de construction adaptée aux besoins des personnes handicapées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | FR        |

**Tableau 3.1 (suite) :** vue synoptique des exigences légales et normatives relatives à l'accessibilité et pertinentes pour le Parc (état au 17 août 2017).

<sup>20</sup> Ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics ([www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20030080/index.html](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20030080/index.html)).

<sup>21</sup> Ordonnance du DETEC concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics ([www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20152846/index.html](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20152846/index.html)).

<sup>22</sup> Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) (<https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4789/art165?locale=fr>).

<sup>23</sup> Règlement du 1<sup>er</sup> décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC) (<https://bdlf.fr.ch/frontend/versions/4792?locale=fr>).

| Texte               | Art            | Exigences pertinentes pour le Parc (citations des textes de loi)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Canton(s) |
|---------------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| LATC <sup>24</sup>  | 94             | La construction des locaux et des installations accessibles au public, de même que des immeubles d'habitations collectives et des bâtiments destinés à l'activité professionnelle, doit être conçue en tenant compte, dans la mesure du possible, des besoins des personnes handicapées ou âgées, en particulier de celles se déplaçant en fauteuil roulant.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | VD        |
| RLATC <sup>25</sup> | 36, al. 1 et 2 | La construction de locaux et d'installations accessibles au public (notamment les bâtiments administratifs, les établissements d'enseignement, les églises, les salles de spectacle, les hôtels, les restaurants, les commerces, les installations de sport, les édifices publics, les établissements sanitaires ou à caractères social), et de bâtiments destinés à l'activités professionnelle (tels qu'usines, ateliers et bureaux), de même que celles d'immeubles d'habitation collective, doivent être conçues en tenant compte des besoins des personnes handicapées au sens de la législation fédérale sur l'égalité pour les handicapés, des personnes âgées, des enfants et des personnes conduisant des poussettes. La norme du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapées SN 521 500 est applicable aux locaux et installations accessibles au public, aux locaux destinés à l'activité professionnelle et aux espaces collectifs des immeubles d'habitation. En cas d'habitat collectif ou groupé de plus de six logements, ceux-ci doivent pouvoir s'adapter à cette norme. <sup>26</sup> | VD        |

**Tableau 3.1 (suite) :** vue synoptique des exigences légales et normatives relatives à l'accessibilité et pertinentes pour le Parc (état au 17 août 2017).

<sup>24</sup> Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC) ([www.vd.ch/themes/territoire/amenagement/cadre-legal](http://www.vd.ch/themes/territoire/amenagement/cadre-legal)).

<sup>25</sup> Règlement d'application de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ([www.vd.ch/themes/territoire/amenagement/cadre-legal](http://www.vd.ch/themes/territoire/amenagement/cadre-legal)).

<sup>26</sup> A noter que, stricto sensu, la « norme du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapées SN 521 500 » n'existe pas. Il s'agit d'une erreur du législateur, le nom correct étant la norme SIA 500 (SN 521 500/SIA 500).



#### 4. AIDES FINANCIÈRES

Si, dans le canton de Genève, le Fonds Helios contribue « au financement de travaux destinés à éliminer les barrières architecturales de locaux privés ou ouverts au public »<sup>27</sup>, id-Geo n'a pas connaissance de fonds similaires dans les cantons de Fribourg et de Vaud.

Ponctuellement toutefois, des associations ou fondations privées, concernées par le handicap, peuvent participer au financement de projets locaux ou régionaux. P.ex. la fondation Denk an mich qui a participé à la réalisation de la première place de jeux accessibles à tous en Suisse romande, à Lausanne.<sup>28</sup>

Au niveau fédéral, le Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) peut octroyer des aides financières pour différents projets en lien avec l'accessibilité.<sup>29</sup>

#### 5. PUBLIC CIBLE ET CONTEXTE DÉMOGRAPHIQUE PERTINENT

Selon l'Office fédéral de la statistique (OFS), sur la base de l'Enquête Suisse de la Santé (ESS) de 2012, les « personnes handicapées », toutes incapacités confondues, composent 17% de la population suisse âgée de 15 ans et plus et vivant en ménage privé.<sup>30</sup> Ce chiffre se rapporte aux « personnes handicapées » au sens de la Loi fédérale sur l'égalité (LHand), i.e. toute personne « dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités ».<sup>31</sup>

Toujours selon l'OFS, sur la base de l'enquête sur les revenus et les conditions de vie (SILC) de 2014, 1'586'000 personnes répondent à cette définition.<sup>32</sup> Rapporté à la population totale résidente en Suisse fin 2014, i.e. 8'237'666 personnes,<sup>33</sup> ce chiffre correspond à 19,25% de la population.

Si ces chiffres peuvent paraître importants, il est à souligner qu'ils incluent les seniors mais également qu'ils font abstraction d'une part des enfants de moins de 15 ans et d'autre part des personnes vivant en institution. A priori, il s'agit donc pour la plupart de personnes mobiles, à même de se déplacer de façon autonome, pour autant que l'environnement leur soit adapté. En effet, si l'on prend en compte les enfants de 0 à 14 ans et les personnes en institutions, le nombre total estimé de personnes « handicapées » au sens de la LHand est de 1'862'000, soit, rapporté à la population totale résidente en Suisse fin 2014, 22,60% de la population.

Ces chiffres peuvent également être affinés, du moins partiellement et en ce qui concerne les trois grandes catégories que sont la mobilité réduite, la déficience visuelle et la déficience auditive et qui a priori sont les plus concernées par les problématiques d'accessibilité. Aussi, selon l'ESS de 2012 de l'OFS, parmi les personnes âgées de 15 ans et plus et vivant en ménage privé, les proportions suivantes s'appliquent :<sup>34</sup>

<sup>27</sup> Cf. [www.ge.ch/fonds-helios](http://www.ge.ch/fonds-helios) et [www.agfa-ge.ch/wilsdorf.php](http://www.agfa-ge.ch/wilsdorf.php)

<sup>28</sup> <https://denkanmich.ch> et [www.lausanne.ch/en/agenda-actualites/actualites-municipales.html?id\\_decision=33140](http://www.lausanne.ch/en/agenda-actualites/actualites-municipales.html?id_decision=33140)

<sup>29</sup> Cf. [www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/bfeh.html](http://www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/bfeh.html)

<sup>30</sup> OFS, (2014) Statistiques de la santé 2014, OFS, Neuchâtel (disponible à l'adresse <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/sante/cout-financement.gnpdetail.2014-0371.html>).

<sup>31</sup> Art. 2, al. 1 LHand.

<sup>32</sup> [www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/egalite-personnes-handicapees/handicapees.html](http://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/situation-economique-sociale-population/egalite-personnes-handicapees/handicapees.html) (consulté le 17 juillet 2017).

<sup>33</sup> [www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population.assetdetail.349849.html](http://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population.assetdetail.349849.html) (consulté le 17 juillet 2017).

<sup>34</sup> [www.portal-stat.admin.ch/sgb2012/files/fr/02d7.xml](http://www.portal-stat.admin.ch/sgb2012/files/fr/02d7.xml) (consulté le 17 juillet 2017).

- 1% soit ne peut pas marcher plus de quelques pas sans aide, sans s'arrêter et sans être fortement incommodé, soit ne peut pas se déplacer ;
- 1,8% peut marcher sans aide, sans s'arrêter et sans être fortement incommodé plus de quelques pas, mais moins de 200 m ;
- 1,5% soit n'arrive pas à lire un journal, soit avec beaucoup de difficulté même avec des lunettes/lentilles ;
- 4,4% utilisent un appareil acoustique.

A titre d'exemple, si on applique ces taux au nombre d'habitants du Parc (12'500 personnes)<sup>35</sup>, on obtient, statistiquement :

- Entre 2'125 et 2'825 « personnes handicapées » selon la définition de l'OFS basée sur la LHand ;
- 125 personnes qui soit ne peuvent pas marcher plus de quelques pas sans aide, sans s'arrêter et sans être fortement incommodées, soit ne peuvent pas se déplacer ;
- 225 personnes qui peuvent marcher sans aide, sans s'arrêter et sans être fortement incommodées plus de quelques pas, mais moins de 200 m ;
- 187 personnes qui soit n'arrivent pas à lire un journal, soit avec beaucoup de difficulté même avec des lunettes/lentilles ;
- 550 personnes qui portent un appareil acoustique.

Ces chiffres signifient également que l'aménagement d'infrastructures accessibles est indispensable à un nombre non négligeable de personnes susceptibles de connaître, à différents degrés, des difficultés de mobilité, orientation ou compréhension. De plus, dans l'esprit du chapitre ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE (p. 3), de tels aménagements bénéficient l'ensemble des usagers du Parc, qu'ils soient visiteurs, résidents ou collaborateurs et cela indépendamment de l'âge, des incapacités fonctionnelles et de leur caractère permanent ou temporaire.

## 6. VISION ET STRATÉGIE EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE

### 6.1. Vision

Le slogan du Parc est : « Un Parc à vivre, un Parc à partager », i.e. un Parc pour les résidents (« à vivre ») et un Parc pour les visiteurs (« à partager »). Ce slogan est en phase avec le concept d'accessibilité universelle (cf. chapitre ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE p. 3). Ainsi id-Geo propose que la vision du Parc s'inscrive dans cet esprit : un Parc accessible à tous, dans les deux piliers que sont l'expérience et le partage.

L'expérience c'est d'abord celles des résidents et des visiteurs, à savoir faire en sorte que chacun et chacune puisse vivre le Parc, le toucher, s'y mouvoir, le sentir, le voir et bénéficier de ses infrastructures et prestations. En résumé, interagir avec son environnement selon ses possibilités (p.ex. développer la dimension sensorielle à l'intention des personnes ayant des incapacités auditives ou visuelles). L'expérience c'est également permettre à des personnes, sans incapacités, collaborateurs ou externes, de se former au handicap : en usant du Parc comme terrain de formation – exemplaire ! - ou en se formant dans le cadre de leur travail. Quant au partage, c'est permettre à tout à un chacun de pouvoir interagir et exister dans le Parc ; en somme briser les barrières de toutes sortes pour expérimenter le même espace, peut-être parfois un peu différemment, mais ensemble.

<sup>35</sup> Selon le site Internet [www.gruyerepaysdenhaut.ch/index.php/le-parc/le-parc-en-bref#maincontent](http://www.gruyerepaysdenhaut.ch/index.php/le-parc/le-parc-en-bref#maincontent) (consulté le 14 juillet 2017).

Cette vision basée sur ces deux piliers doit permettre à terme à toute personne ayant des incapacités de proposer, à une autre personne sans incapacités, de la rejoindre dans le Parc pour un moment de détente ; aussi la personne ayant des incapacités sera informée, dans un cadre avec des personnes formées et dans un environnement adapté pour tous.

Sur la base de ce qui précède, du slogan du Parc et du chapitre ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE (p. 3), id-Geo propose la définition suivante de l'accessibilité universelle :

« L'ambition du Parc est d'être un parc dont les infrastructures et les prestations sont accessibles à tous les habitants et visiteurs, peu importe leur âge, leur degré de mobilité et leurs capacités. Cette ambition demeure malgré les limites imposées par la topographie, par les règlements en vigueur, par l'existant et par les possibilités techniques et financières, en visant la meilleure accessibilité possible dans un esprit d'amélioration continue. »

## 6.2. Stratégie

Afin de concrétiser la vision explicitée ci-dessus, id-Geo propose que la stratégie du Parc consiste à soutenir et promouvoir l'accessibilité universelle auprès des acteurs et des collectivités publiques présents sur son territoire en :

1. Centralisant les informations, ressources et bonnes pratiques et en les communiquant, cela en partenariat avec les associations et structures spécialisées, selon les modalités et possibilités du Parc ;
2. En étant lui-même exemplaire en matière d'accessibilité universelle. En accord avec l'ambition du Parc (cf. point 6.1 Vision, p. 10), cette exemplarité doit être visée dans tous les domaines, p.ex. (liste non exhaustive : infrastructures, prestations, brochures, site Internet, événements et journées du Parc).

La stratégie mettant en œuvre la vision doit tenir compte du rayon d'action du Parc et de la cohérence de la chaîne de déplacement. Inutile p.ex., comme cela a été évoqué par le mandant, de proposer des activités comme des randonnées en Joëlette, si le restaurant, gîte ou autre infrastructure sur le chemin interdit l'accueil des personnes se déplaçant en chaise roulante.<sup>36</sup> De même, la stratégie et les actions qui en découlent, sont en adéquation avec le plan de gestion à 4 ans (2016-2019), fiche 4 « Tourisme nature », pp. 110-116 et notamment 4.5 « Handicap et Tourisme », p. 113.<sup>37</sup>

## 7. PROPOSITION D' ACTIONS CONCRÈTES PRIORISÉES

Ce chapitre propose une série d'actions concrètes et priorisées dans le temps, présentées au tableau 7.1 (pp. 13-15). La proposition d'actions concrètes priorisées est conçue comme étant la mise en œuvre de la stratégie explicitée ci-dessus. Les propositions :

1. Tiennent compte du fait que le rôle du Parc consiste à sensibiliser, communiquer, créer de la valeur ajoutée économique, promouvoir le développement durable, la bonne gestion et la recherche ;<sup>38</sup>
2. Se basent sur la CDPH, d'une part, en tant que texte applicable à l'ensemble du territoire et acteurs du Parc et, d'autre part, car traitant de thèmes spécifiques mais de portée générale ;

<sup>36</sup> Exemple donné par M. Florent Liardet, chef de projet tourisme auprès du Parc naturel régional de Gruyère Pays-d'Enhaut, en séance du 12 juillet 2017.

<sup>37</sup> Document disponible à l'adresse [www.pnr-gp.ch/index.php/lien/87-publications/201-documents-officiels](http://www.pnr-gp.ch/index.php/lien/87-publications/201-documents-officiels)

<sup>38</sup> Informations données par M. Florent Liardet, chef de projet tourisme auprès du Parc naturel régional de Gruyère Pays-d'Enhaut, à M. Jason Borioli, associé auprès de id-Geo, en séance du 12 juillet 2017.

3. Sont volontairement axées sur la notion d'accessibilité universelle et non pas sur une ou des population(s) donnée(s).

Il appartient au Parc le moment venu de définir les partenaires et les modalités pour chacune des actions proposées (associations, bureaux-conseil, collectivités publiques, institutions spécialisées, etc.).

| Domaine                                   | Action                                                                                                                    | Descriptif                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Délai proposé |
|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Structures spécialisées (art. 33 CDPH)    | <b>1. Instaurer une collaboration formelle entre le Parc et les structures spécialisées en accessibilité universelle.</b> | Instaurer une collaboration continue avec les associations et fondations, notamment celles déjà actives sur le territoire du Parc, <sup>39</sup> bureaux-conseil, etc. sous la forme de rencontres régulières (p.ex. deux fois par an) d'un groupe de suivi ou comité de pilotage. Cela afin de favoriser le suivi, la vision d'ensemble et la concertation des demandes et des actions menées, en cours et futures, ainsi que le traitement d'éventuelles difficultés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 2018          |
| Culture, loisirs et sports (art. 30 CDPH) | <b>2. Elaborer une checklist garantissant un accès universel aux événements.</b>                                          | Elaborer une checklist à l'intention des acteurs et collectivités publiques concernés, donnant des lignes directrices afin que tout événement culturel, de loisirs et sportif, ayant lieu dans le territoire du Parc, soit accessible dans les limites des contraintes imposées par l'infrastructure existante et la topographie, tant en qualité de participant que de spectateur (communication, prise en charge, signalétique, etc.). Cela inclut également les événements ponctuels ou de durée limitée.<br><br>En référence à l'exemplarité du Parc, l'organisation des séances, des journées, de l'assemblée générale et des Etats généraux du Parc (forum participatif), doit également se baser autant que possible sur la checklist, p.ex. : locaux accessibles, WC PMR, LSF, boucle magnétique, ou du moins il importe que les organisateurs s'enquière auprès des participants d'éventuels besoins spécifiques et qu'ils puissent y répondre le mieux possible. | 2018          |
| Infrastructures (art. 9 CDPH)             | <b>3. Elaborer un cahier des charges en accessibilité universelle.</b>                                                    | Elaborer un cahier des charges en construction accessible, à l'intention des acteurs et collectivités publiques concernés. Un tel cahier des charges doit intégrer non seulement les exigences et recommandations normatives, mais aussi des aspects non traités ou que partiellement par ces dernières (p.ex. potagers, places de jeux, installations sportives, parcours vita, visioguides en LSF à l'intention des musées, etc.).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 2018          |

**Tableau 7.1 :** vue synoptique des propositions priorisées d'actions concrètes.

<sup>39</sup> P.ex. et sans prétendre à être exhaustif: Capdenho (<http://capdenho.ch>), Différences Solidaires ([www.differences-solidaires.ch](http://www.differences-solidaires.ch)), HandiCapRando ([www.handicaprando.ch](http://www.handicaprando.ch)), Loisirs Pour Tous ([www.loisirspourtous.ch](http://www.loisirspourtous.ch)), Just for Smiles (<http://www.justforsmiles.ch/joelette-2>). Voir également à toutes fins utiles le lien [www.journeesfamilles.ch](http://www.journeesfamilles.ch) (certaines structures qui y figurent ne sont pas actives sur le territoire du Parc selon les informations disponibles au moment de rédiger ce rapport).

| Domaine                                        | Action                                                                                   | Descriptif                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Délai |
|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Formation/<br>sensibilisation<br>(art. 8 CDPH) | <b>4. Former les collaborateurs du Parc.</b>                                             | Les collaborateurs du Parc doivent prendre part à une formation sur les questions liées à l'accessibilité des infrastructures et prestations, afin d'acquérir des compétences en la matière, en lien avec leurs interactions avec les acteurs et collectivités publiques concernés. Cela doit inclure également une sensibilisation au handicap, des notions de savoir-être et savoir-faire.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 2018  |
|                                                | <b>5. Proposer des formations pour les acteurs et collectivités publiques concernés.</b> | En partenariat avec des structures spécialisées (associations, bureaux-conseil, institutions spécialisées), le Parc propose aux acteurs et collectivités publiques concernés des formations sur l'accessibilité des infrastructures et espaces naturels et à l'accueil.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 2019  |
|                                                | <b>6. Journée d'information.</b>                                                         | Lorsque l'ensemble des actions proposées est mis en place, le Parc organise une journée d'invitation à l'intention des acteurs du Parc, des collectivités publiques, des associations et des institutions spécialisées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 2019  |
| Formation/<br>sensibilisation<br>(art. 8 CDPH) | <b>7. Documents</b>                                                                      | <p>Régulièrement, communiquer ce que le Parc met en œuvre pour promouvoir l'accessibilité universelle sur son territoire et permettre d'accueillir tout le monde. Aussi et p.ex. :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La Newsletter et le Parc'info doivent comprendre une rubrique « Accessibilité universelle » ou « Accès pour tous » ;</li> <li>2. Dans le document « Parc à la carte 2017-2018 », les actuelles pastilles « handicap » doivent être remplacées par des informations plus détaillées quant à l'accessibilité de tel ou tel événement, parcours, infrastructure, etc., en lien avec une double-page de synthèse (contacts, légendes, etc.). Les informations données doivent également renseigner quant au rôle du Parc, p.ex. en explicitant que tel parcours n'est pas entièrement accessible à tous mais que ces certaines possibilités ou alternatives sont garanties, via la collaboration avec des associations concernées ;</li> <li>3. En référence aux fiches thématiques publiées par le Parc à l'intention du public et des partenaires (p.ex., les offices de tourisme), une fiche « accessibilité universelle » doit centraliser les principales informations, ressources et contacts en la matière.</li> </ol> <p>Au regard des nombreux documents, il est important que la politique de communication en matière d'accessibilité universelle dans le Parc soit menée de façon cohérente (cf. également points 2, 3 et 8 du présent tableau).</p> <p>Tous les documents produits par le Parc doivent être lisibles par le plus grand nombre.</p> | 2019  |

**Tableau 7.1 (suite) : vue synoptique des propositions prioritaires d'actions concrètes.**

| Domaine                                 | Action                                                                                                                          | Descriptif                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Délai proposé |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Site Internet<br>(art. 9 et 21<br>CDPH) | <b>8. Créer un guichet unique « handicap », clairement et directement accessible depuis la page d'accueil du site Internet.</b> | Ce guichet unique « handicap » doit centraliser les informations utiles aux usagers concernés, de même qu'aux concepteurs et collectivités publiques, comme : les résultats des diagnostics d'accessibilité menés par Pro Infirmis au moment de rédiger ce document ; des informations et ressources en ligne, p.ex. : les check-lists en accessibilité universelle précisées aux points 2 et 3 ci-dessus, le site <a href="http://www.info-handicap.ch">www.info-handicap.ch</a> , les liens vers les associations, bureaux-conseils, guides de bonnes pratiques, ainsi que toutes informations utiles à la mise en accessibilité des équipements et prestations présentes sur le territoire du Parc (p.ex. récent article sur la mise à disposition de bornes LSF au Musée du Saint-Bernard, <a href="http://www.lenouvelliste.ch/articles/valais/canton/musee-du-saint-bernard-une-premiere-suisse-pour-les-personnes-sourdes-685054">www.lenouvelliste.ch/articles/valais/canton/musee-du-saint-bernard-une-premiere-suisse-pour-les-personnes-sourdes-685054</a> ).                                                                                                                                                                                                             | 2019          |
|                                         | <b>9. Garantir un site Internet/des applications accessibles à tous.</b>                                                        | Garantir que le site Internet du Parc est accessible aux personnes non-voyantes et malvoyantes. Dans l'idéal, il doit comprendre une déclinaison en « texte simplifié » (Pro Infirmis Fribourg comprend un bureau francophone de traduction en langage simplifié, cf. <a href="http://www.proinfirmis.ch/fr/partie-inferieure/bureau-langage-simplifie/actualites/detail-fr/artikel/2017/feb/test.html">www.proinfirmis.ch/fr/partie-inferieure/bureau-langage-simplifie/actualites/detail-fr/artikel/2017/feb/test.html</a> ) ainsi que des explications en LSF, connues sous le nom de « capsules en langue des signes » (cf. <a href="http://www.societelogique.org">www.societelogique.org</a> comme bon exemple). Aussi à terme le site Internet du Parc deviendrait une vitrine pour de bonnes pratiques. De même, les éventuelles applications, comme celle associée aux itinéraires « Les vias du fromage » (cf. <a href="http://www.pnr-gp.ch/index.php/offres-du-parc/les-vias-du-fromage#maincontent">www.pnr-gp.ch/index.php/offres-du-parc/les-vias-du-fromage#maincontent</a> ), doivent être déclinées selon les besoins des usagers, en proposant des informations en LSF à l'intention des personnes sourdes et adaptées aux personnes malvoyantes et non-voyantes. | 2019          |

**Tableau 7.1 (suite) :** vue synoptique des propositions prioritaires d'actions concrètes.

## 8. CONCLUSION

Ce rapport est un document de synthèse qui fournit au Parc :

1. Les informations de base quant aux exigences légales en matière d'accessibilité ;
2. Le contexte démographique pertinent ;
3. L'explicitation d'une vision et d'une stratégie du Parc en matière d'accessibilité universelle ;
4. Une proposition priorisée des actions concrètes, à réaliser dès 2018.

id-Geo se tient à disposition pour le suivi et la coordination avec les différents acteurs concernés, ainsi que pour tout complément en lien avec le présent document et d'éventuelles questions annexes.



## 9. ANNEXE – LISTE DES ORGANISATIONS QUALIFIÉES POUR AGIR OU POUR RECOURIR

La liste des organisations qualifiées pour agir ou pour recourir à ce jour en vertu de l'art. 9 LHand et de l'art. 5 OHand figure ci-dessous, selon l'Annexe 1 de la version en vigueur de l'OHand (état au 1er janvier 2016).

Ces organisations ont le droit de regard et de faire opposition à des projets qui ne tiennent pas compte des exigences légales en matière d'égalité des personnes handicapées. A noter que des recours peuvent également être faits par des organisations qui ne figurent pas *stricto sensu* dans cette liste, mais qui peuvent avoir des délégations de pouvoir de la part d'organisations qui figurent dans cette liste et qui recourent également au nom desdites organisations. Aussi et p.ex., dans le canton de Vaud, l'Association vaudoise pour la construction adaptée aux handicapés (AVACAH, [www.avacah.ch](http://www.avacah.ch)), qui apparaît comme service de consultation pour le canton de Vaud sur le site Internet du Centre suisse pour la construction adaptée, qui a son tour est sous la responsabilité de la Fondation en faveur d'un environnement construit adapté aux handicapés (cf. point 12 ci-dessous), fait régulièrement recours bien qu'elle ne figure pas dans la liste OHand.<sup>40</sup>

Les sites Internet ne figurent pas dans l'OHand, ils ont été insérés par id-Geo à toutes fins utiles.

1. AGILE.CH Les organisations de personnes avec handicap ([www.agile.ch/accueil](http://www.agile.ch/accueil))
2. Federazione Ticinese Integrazione Andicap ([www.inclusionone-andicap-ticino.ch](http://www.inclusionone-andicap-ticino.ch))
3. pro audito schweiz ([www.pro-audito.ch/startseite.html](http://www.pro-audito.ch/startseite.html))
4. Pro Infirmis ([www.proinfirmis.ch/fr/home.html](http://www.proinfirmis.ch/fr/home.html))
5. Procap ([www.procap.ch](http://www.procap.ch))
6. Inclusion Handicap ([www.inclusion-handicap.ch/fr](http://www.inclusion-handicap.ch/fr))
7. Association suisse des paraplégiques (ASP) ([www.spv.ch/fr](http://www.spv.ch/fr))
8. Fédération suisse des aveugles et malvoyants (FSA) ([www.sbv-fsa.ch/fr](http://www.sbv-fsa.ch/fr))
9. Union suisse des aveugles Entraide des aveugles et des malvoyants (USA) ([www.blind.ch](http://www.blind.ch))
10. Union centrale suisse pour le bien des aveugles (UCBA) ([www.ucba.ch/szb](http://www.ucba.ch/szb))
11. Association suisse pour organisations de sourds et malentendants (Sonos) ([www.sonos-info.ch](http://www.sonos-info.ch))
12. Fondation en faveur d'un environnement construit adapté aux handicapés<sup>41</sup>
13. Fédération Suisse des Sourds (SGB-FSS) ([www.sgb-fss.ch/fr](http://www.sgb-fss.ch/fr))
14. insieme Fédération suisse des associations de parents de personnes mentalement handicapées (<http://insieme.ch/fr>)

<sup>40</sup> A ce sujet, voir p.ex. la décision du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 27 avril 2011 (N° affaire : AC.2010.0155). Décision disponible depuis l'adresse

[www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/justice/lois-jurisprudence-et-circulaires-du-tribunal-cantonal](http://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/justice/lois-jurisprudence-et-circulaires-du-tribunal-cantonal)

<sup>41</sup> Il s'agit en fait de l'organisation à la tête du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés (<http://architecturesansobstacles.ch>).